

# L'accueil des stagiaires en entreprise

**DANS LE CADRE** de leur formation, les élèves du second degré et les étudiants peuvent effectuer des stages en entreprise. Intégrés dans un cursus pédagogique, les stages font l'objet d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement, l'entreprise d'accueil et le jeune en formation qui doit respecter les modalités et dispositions prévues par le Code de l'éducation et le Code du travail adaptées aux stagiaires.

## Un statut particulier défini par le Code de l'éducation...

### Cadre réglementaire

La définition et les conditions de recours et d'exécution des stages ont été regroupées dans le Code de l'éducation<sup>1</sup>. Ces dispositions sont issues de plusieurs lois, complétées par des décrets d'application, qui ont contribué à encadrer le statut du stagiaire, depuis la loi de 2006<sup>2</sup> sur l'égalité des chances jusqu'à la loi de 2014<sup>3</sup> renforçant considérablement son statut.

À noter, les stages d'observation des élèves de moins de 16 ans ne sont pas soumis à ces règles, de même que les stages dits « probatoires », qui sont en réalité liés à la période d'essai dans le cadre d'un contrat de travail.

### Définition

Les stages décrits dans cet article « *correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel* » permettant aux jeunes d'acquérir des compétences professionnelles et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de faciliter leur insertion professionnelle<sup>4</sup>.

Sont expressément exclus de cette définition les stages de la formation professionnelle tout au long de la vie et les formations spécifiques à certaines installations particulièrement dangereuses pour l'environnement et certains stockages souterrains.

### Conditions de recours à un stage

Les missions confiées au stagiaire par l'entreprise d'accueil doivent être conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvé par l'entreprise d'accueil<sup>5</sup>. Afin de limiter les abus, le recours à un stagiaire est interdit<sup>6</sup> pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent, faire face à un accroissement temporaire d'activité, occuper

un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou un agent de la fonction publique.

Le nombre de stagiaires<sup>7</sup> accueillis simultanément pendant l'année civile est limité à 3 dans les entreprises de moins de vingt salariés et à 15% de l'effectif dans les entreprises de 20 salariés et plus.

La durée du stage ne peut dépasser 6 mois par année d'enseignement pour un même stagiaire, dans une même entreprise<sup>8</sup>.

### La convention de stage, document de référence obligatoire

Les stagiaires se trouvent à la fois sous la responsabilité de leur établissement d'enseignement pendant leur formation et placés sous l'autorité de l'employeur durant la période en entreprise. Les droits et obligations respectifs de ces trois partenaires sont fixés dans la convention de stage<sup>9</sup>, établie par écrit et signée par eux, conformément à un modèle établi par arrêté<sup>10</sup>. Cette convention comporte les mentions obligatoires suivantes<sup>11</sup> : intitulé de la formation, nom de l'enseignant référent et du tuteur en entreprise, compétences à acquérir ou développer, activités confiées, dates et durée du stage, modalités du suivi par l'établissement d'enseignement et l'entreprise, gratification (obligatoire à partir de 2 mois), protection sociale du stagiaire, avantages accordés (prise en charge du transport, restaurant d'entreprise ou tickets restaurant, activités socio-culturelles), modalités de suspension ou de résiliation de la convention, validité de la convention en cas d'interruption, application de certaines clauses du règlement intérieur, délivrance de l'attestation de stage.

### ... avec des droits relevant du Code du travail et du Code de la Sécurité sociale

Les stagiaires bénéficient des mêmes droits et protections que les salariés dans certains domaines :

Aline Ménard,  
chargée d'études  
juridiques, INRS



© Patrick Delapierre pour l'INRS

santé et sécurité du travail, libertés individuelles, non-discrimination, protection sociale... Des dispositions spécifiques leur sont également applicables pour pallier les dangers liés à leur inexpérience.

### **Obligations de l'entreprise d'accueil Inscription des stagiaires au registre du personnel et délivrance d'une attestation**

Contrairement aux apprentis, les stagiaires ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat de travail. Ils ne sont donc pas considérés comme des salariés de l'entreprise et ne sont pas compris dans les effectifs de l'entreprise. Néanmoins, l'employeur doit les inscrire dans une partie spécifique du registre unique du personnel<sup>12</sup> et conserver ces mentions 5 ans après le départ des stagiaires. Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 4<sup>e</sup> classe.

En fin de stage, l'employeur remet au stagiaire une attestation indiquant la durée totale du stage et éventuellement la gratification versée<sup>13</sup>.

### **Attribution de tâches non dangereuses et désignation d'un tuteur**

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité<sup>14</sup>. Le législateur n'a fourni aucune précision quant aux tâches exécutées par les stagiaires contrairement aux jeunes travailleurs mineurs pour lesquels des travaux présentant certains risques ont été interdits ou réglementés.

Ainsi, en 2006, la Cour de cassation<sup>15</sup> a condamné un chef de chantier pour homicide et blessures involontaires pour avoir confié à un contremaître

stagiaire inexpérimenté et à trois ouvriers « l'exécution d'un travail dangereux pour lequel ils n'étaient pas suffisamment avertis des risques qu'il comporte par une formation sérieuse et la diffusion de consignes rigoureuses affichées sur les lieux mêmes du travail » (absence de sécurité sur une vanne à l'origine d'une explosion).

L'organisme d'accueil doit par ailleurs désigner un tuteur pour accueillir et accompagner au maximum 3 stagiaires simultanément dans le respect de la convention<sup>16</sup>. Un accord d'entreprise peut préciser les tâches du tuteur et prévoir une valorisation de sa fonction.

### **Protection de la santé et de la sécurité du stagiaire**

Les stagiaires étant placés sous l'autorité de l'employeur<sup>17</sup>, celui-ci doit veiller au respect des dispositions du Code du travail en matière de santé et de sécurité du travail (4<sup>e</sup> partie) ainsi que des clauses du règlement intérieur qui s'y rapportent. L'information et la formation des jeunes embauchés à la prévention des risques liés au poste de travail est essentielle et doit être renouvelée et adaptée si nécessaire. Par ailleurs, lorsqu'ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité, définis par l'employeur après avis du médecin du travail et du CHSCT ou bien du Comité social et économique (CSE)<sup>18</sup>, ils bénéficient d'un accueil et d'une information adaptés ainsi que d'une formation renforcée à la sécurité<sup>19</sup>. S'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en raison de l'absence de cette forma-

## Notes

1. Code de l'éducation, articles L. 124-1 à L. 124-20, D. 124-1 à D. 124-9 et R. 124-10 à R. 124-13.
2. Loi n° 2006-1396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
3. Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.
4. Art. L. 124-1 du code de l'éducation.
5. Art. L. 124-1 du Code de l'éducation.
6. Art. L. 124-7 du Code de l'éducation.
7. Art. L. 124-8 et R. 124-10 du Code de l'éducation.
8. Art. L. 124-5 du Code de l'éducation.
9. Art. L. 124-1 du Code de l'éducation.
10. Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur.
11. Art. D. 124-4 du Code de l'éducation.
12. Art. L. 1221-13, R. 1221-26, R. 1227-7 du Code du travail.
13. Art. D. 124-9 du Code de l'éducation.
14. Art. L. 124-14 du Code de l'éducation.
15. Cass. crim., 26 juin 2007, n° de pourvoi 06-85499.
16. Art. R. 124-9 du Code de l'éducation.
17. Art. L. 4111-5 du Code du travail.
18. Ce comité va remplacer d'ici le 1er janvier 2020 le CHSCT et les délégués du personnel.
19. Art. L. 4154-2 et L. 4154-3 du Code du travail.

## Notes

20. Art. L. 124-15 du Code de l'éducation.

21. Art. L. 124-12 du Code de l'éducation.

22. Art. L. 1121-1 du Code du travail.

23. Art. L. 1132-1 du Code du travail.

24. Art. L. 1152-1 et L.1153-1 du Code du travail.

25. Art. L. 124-13 et L.124-16 du Code de l'éducation.

26. Art. L. 2312-17 et L. 2312-18 du Code du travail.

27. Art. D. 714-21 du Code de l'éducation.

28. Art. L. 124-1, L. 124-2 et D. 124-3 du Code de l'éducation.

29. Art. L. 412-8 et R. 412-4 du Code de la Sécurité sociale.

30. Art. L. 124-19 et L. 124-20 du Code de l'éducation.

31. Cass. crim., 23 juin 2015, n° de pourvoi 14-80513.

32. Art. L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale.

33. Art. L. 8112-2 du Code du travail.

34. Art. L. 124-17 du Code de l'éducation.

tion, la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale est présumée établie.

L'employeur doit également veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité propres à certains postes prévues par le règlement intérieur. Toutefois, il convient de noter que les conventions collectives ne sont pas applicables aux stagiaires, sauf exceptions.

L'employeur ne peut pas sanctionner le stagiaire qui n'observerait pas l'ensemble de ces règles. Il peut néanmoins suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

### Organisation du temps de présence

Le temps de présence des stagiaires suit les règles prévues pour l'ensemble des salariés quant aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence, aux temps de repos quotidien et hebdomadaire et aux jours fériés, à la présence de nuit<sup>20</sup>.

### Droits et protections prévus par les Codes du travail et de la Sécurité sociale

Les stagiaires bénéficient, dans les mêmes conditions que les salariés, de certains droits et protections<sup>21</sup> prévus par le Code du travail, à savoir :

- garantie des droits et libertés individuels<sup>22</sup> qui ne peuvent être restreints que s'ils sont justifiés par la nature de la tâche à accomplir et proportionnés au but recherché ;
- non-discrimination lors de la procédure de recrutement<sup>23</sup> ;
- protection contre les agissements de harcèlement moral et sexuel<sup>24</sup>.

Par ailleurs, ils bénéficient de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, paternité ou adoption.

### Avantages existants dans l'entreprise

Les stagiaires ont, comme les salariés de l'entreprise, accès à la restauration et aux activités socio-culturelles de l'entreprise et leur transport est pris en charge<sup>25</sup>.

### Consultation des instances représentatives du personnel

La consultation annuelle du comité d'entreprise (ou du CSE) sur la politique sociale et les conditions de travail et de l'emploi porte sur les conditions d'accueil en stage<sup>26</sup>.

À cette fin, ces informations sont intégrées dans la base de données économiques et sociales.

### Obligations de l'établissement d'enseignement

#### Examens médicaux préventifs

En principe, tous les étudiants bénéficient d'au moins un examen préventif au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur. Les étudiants qui sont « exposés à des risques particuliers durant leur cursus » bénéficient d'une visite médicale auprès des services

de médecine préventive et de promotion de la santé<sup>27</sup>.

### Un accompagnement par un enseignant référent

C'est à l'établissement d'enseignement d'accompagner le jeune en formation dans sa recherche de stage et lors de sa présence en entreprise. À cette fin, il désigne un enseignant référent au sein de ses équipes pédagogiques pour s'assurer du bon déroulement du stage auprès du tuteur et du respect des dispositions de la convention<sup>28</sup>. Un même enseignant référent peut suivre au maximum 16 stagiaires du secondaire et 24 stagiaires de l'enseignement supérieur. Le nom de cet enseignant figure dans la convention de stage.

### Protection du stagiaire contre les accidents du travail

#### Couverture des AT

Outre les droits et garanties dont les stagiaires bénéficient dans l'entreprise, les élèves et étudiants en formation sont couverts contre le risque d'accident du travail (AT), de trajet ou de maladie professionnelle pendant leur formation et lors des stages<sup>29</sup>. Lorsque le stage donne droit à une gratification et que celle-ci dépasse le seuil d'exonération des charges sociales, c'est à l'employeur de prendre en charge les cotisations. En dessous de ce seuil ou en l'absence de gratification, l'établissement d'enseignement en supporte le coût. La couverture AT d'un stage est de 6 mois maximum (1 an pour les stages obligatoires à l'étranger<sup>30</sup>).

#### Réparation des AT

Lorsqu'un accident survient par le fait ou à l'occasion d'un stage, la déclaration de l'accident incombe à l'entreprise où a lieu le stage.

Le stagiaire victime d'un accident ne peut fonder une demande en réparation de ses préjudices sur les règles de droit commun contre l'auteur de l'accident<sup>31</sup>.

Cependant, dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il peut engager une action en reconnaissance de la faute inexcusable à l'égard de son établissement d'enseignement qui peut appeler au procès l'entreprise d'accueil<sup>32</sup>. Rappelons que la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie en l'absence de formation renforcée à la sécurité sur un poste de travail présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité.

### Sanctions par l'inspection du travail

Les manquements aux conditions de recours à des stagiaires, à leur nombre, au tuteur, aux droits à congés et aux avantages de l'entreprise sont constatés par les services de l'inspection du travail<sup>33</sup>.

Des amendes peuvent être prononcées en cas d'infraction aux dispositions concernant les temps de présence et de repos, la désignation d'un tuteur, les tâches dangereuses interdites, le nombre de stages simultanés<sup>34</sup>. ■